



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté n° 24/CAB/065
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur les communes de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-1484 du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/579 du 20 décembre 2013 autorisant le maire de Montaigu à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé sur la commune de Montaigu (85600), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/606 du 20 septembre 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/719 du 18 octobre 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/196 du 5 mars 2020 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, soit un périmètre vidéoprotégé, et l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/724 du 22 août 2022 autorisant le président de la Communauté d' Agglomération Terres de Montaigu à modifier, pour une durée de cinq ans renouvelable, ce système (ajouts de caméras dans le périmètre vidéoprotégé et modification de celui-ci pour tenir compte des nouvelles implantations, régularisation de tous les dispositifs existants sur la commune de Montaigu-Vendée, extension de la couverture vidéoprotection à toutes les communes et communes déléguées du territoire, identité du déclarant, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-674 du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Roservière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en «Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération » ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/12/2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2023 ;

Considérant que les 20 caméras supplémentaires sollicitées sont des caméras intérieures et non des caméras extérieures ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Le président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu Monsieur Antoine CHEREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 20 caméras intérieures qui seront positionnées au niveau du parking à étages de la gare sncf, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 30, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0357, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de Montaigu-Vendée par les adresses suivantes (7 rue des Abreuvoirs, 2 rue Saint-Jacques, 2 rue du Vieux Couvent, 1 place de la République, 15 avenue Villebois-Mareuil, 7 rue Saint Nicolas et Place de l'Hôtel de Ville – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 26 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 49 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 6 rue du Stade – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 15 rue des Margelles – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 32 rue Notre Dame – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 22 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Agapes – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Lac – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Fromenteau – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de la Gare – Parking SnCF – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (20 caméras intérieures),
- 1 rue Henri Poincaré – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures),



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté

Égalité

Fraternité

- 34 rue des Maines – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Raymond Droneau – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 25 rue Durivum – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Allée de la Cressonnière – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures),
- Rue des Petits Cailloux – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Nantes – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 250 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 409 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 1 rue Pierre Henri Gillot – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 5 bis rue Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Menhir – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Poste – 85610 La Bernadière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 54 rue Centrale – 85610 La Bernardière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Dominique de Meyrac – 85610 La Bernardière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 19 bis rue du Président Auguste Durand – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l’Eglise – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 12 rue de la Pénissière – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Cholet – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Nantes – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 14 place du Marché – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l’Eglise – 85260 L’Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Pénissière – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Sainte Radégonde – 85530 La Bruffière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue des Salles – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Petit Saint André – Saint André Treize Voies – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Maires – Mormaison – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Colonne – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 22 rue du Commerce – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Aire des Vignes – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres (infractions environnement –dépôt sauvage–).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police intercommunale Terres de Montaigu.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police intercommunale, individuellement désignés et dûment habilités..

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police intercommunale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des établissements de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de préventions de la délinquance, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire. Dans ce cas, une convention est conclue entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu Monsieur Alain CHEREAU, 35 avenue Villebois-Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1274124,
C=FRANCOIS, SN=BARBIER, CN=
FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.02.08 21:24:08+01'00'